



Décision du 21 septembre 2004 relative (i) à la mise en œuvre du fonds mutuel de garantie et des garanties individuelles visant à sécuriser la filière révocable du système de règlement et de livraison d'instruments financiers RELIT GRANDE VITESSE 2 (RGV2) d'EUROCLEAR FRANCE, ainsi que (ii) aux modifications subséquentes des règles de fonctionnement du système

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'alinéa 4 du paragraphe IV de l'article L. 622-7 ;

Vu l'article 3 du décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003 ;

Vu le Chapitre IV du Titre VI du Règlement général du Conseil des marchés financiers, et notamment ses articles 6-4-6, 6-4-6-1 et 6-4-10 ;

Vu les demandes d'EUROCLEAR FRANCE en date des 5 avril et 30 août 2004 ;

Décide :

Article 1^{er}

Est approuvé le projet de mise en œuvre du fonds mutuel de garantie et des garanties individuelles visant à sécuriser la filière révocable du système de règlement et de livraison d'instruments financiers RELIT GRANDE VITESSE 2 (RGV2) d'EUROCLEAR FRANCE.

Article 2

Sont approuvées les modifications subséquentes apportées aux articles 6.26, 6.28, 6.30 et 6.33, des règles de fonctionnement du système RGV2 dont les textes modifiés sont annexés à la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à EUROCLEAR FRANCE. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité des marchés financiers lors de la mise en œuvre effective du système de sécurisation.

Fait à Paris, le 21 septembre 2004.

Le Président de l'AMF

Michel PRADA



Articles 6.26, 6.28, 6.30 et 6.33 modifiés des règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison RELIT GRANDE VITESSE 2 (RGV2) - filière révocable - d'Euroclear France

Article 6.26 - Les ordres de livraison contre paiement issus de Settlement Connect et de SBI font l'objet de traitements par lots qui consistent à contrôler ligne à ligne (i) l'existence d'une provision titres suffisante sur le compte du vendeur et (ii) le respect de la limite à l'achat pour l'acheteur telle que définie ci-dessous.

La limite à l'achat est la limite du solde espèces « net acheteur » autorisée par déversement par le « participant au système de sécurisation » pour chaque participant de la filière révocable du système RGV 2 qui lui est rattaché et, le cas échéant, pour lui-même.

Les ordres de livraison contre paiement issus de SLAB ainsi que les mouvements franco d'espèces sont traités au fil de l'eau et font également l'objet d'un contrôle ligne à ligne (i) des provisions titres pour le vendeur et (ii) du respect de la limite à l'achat pour l'acheteur.

Article 6.28 – Pour chaque participant, un solde espèces est alimenté en cours de journée comptable par les mouvements espèces correspondant aux opérations validées dans la filière révocable.

Le sous système de dénouement effectue un contrôle des soldes espèces par rapport à la limite à l'achat autorisée de chaque participant compensateur espèces.

Si cette limite à l'achat s'avère insuffisante les opérations concernées sont mises en suspens.

Les opérations mises en suspens sont recyclées par lots dans le système à différents moments de la journée comptable. Au delà, elles sont recyclées pendant un délai fixé par une Instruction d'Euroclear France.

Les contrôles de provision espèces sont effectués par la Banque de France à réception des fichiers de déversement mentionnés à l'article 6.32 ci-après.

Article 6.30 - Les participants sont informés en temps réel des opérations dénouées ainsi que des opérations mises en suspens. Ces éléments leur permettent de prendre toutes dispositions nécessaires pour alimenter en cours de journée leurs comptes courants de titres chez Euroclear France ou leur compte central de règlement en Banque de France.

Article 6.33 – Afin de minimiser le risque d'une remise en cause de l'ensemble des opérations de la filière révocable du système RGV 2 résultant de l'impossibilité d'imputer en Banque de France un fichier des soldes espèces déversés, en cas de défaillance d'un ou plusieurs participants dans les livres de la Banque de France, un système de sécurisation a été mis en place.

Ce système, qui est fondé sur les principes prévus par l'article L 330-2 du Code Monétaire et Financier, repose sur :

- un Fonds Mutuel auquel contribue l'ensemble des « Participants au système de sécurisation », gestionnaires de groupes de comptes, dont les groupes de comptes TBF sont impactés par les déversements de la filière révocable du système RGV 2 résultant de leur propre activité ou de celle des participants qui leur sont rattachés ;

- un apport optionnel de garanties individuelles.

Le Fonds Mutuel est destiné à garantir le règlement du solde espèces débiteur de tout participant défaillant de la filière révocable du système RGV 2, dans la limite du plus gros solde espèces débiteur, lequel ne pourra pas excéder la valeur du Fonds Mutuel existant.

Les garanties individuelles contribuent au règlement du solde espèces débiteur des participants de la filière révocable du système RGV 2 pour lesquels elles ont été constituées.

Le Participant au système de sécurisation fixe, pour chacun des participants de la filière révocable du système RGV 2 qui lui sont rattachés, une limite à l'achat égale à la part du Fonds Mutuel qu'il leur attribue, augmentée des garanties individuelles qu'il a constituées pour leur compte.

La somme des parts du Fonds Mutuel ainsi répartie par groupe de compte ne peut excéder la valeur totale du Fonds Mutuel existant.

Le Participant au système de sécurisation a l'obligation de contribuer au Fonds Mutuel et de le reconstituer à la demande d'Euroclear France dans les conditions prévues dans la convention de gestion de garantie et son règlement intérieur.

Le participant au système de sécurisation doit signer avec Euroclear France, en tant que gestionnaire du Fonds Mutuel et des garanties individuelles, et avec la Banque de France, en tant que dépositaire et propriétaire des fonds déposés aux fins de garantie, la convention de gestion de garantie à laquelle est annexé un règlement intérieur qui fixent ses obligations et responsabilités au regard du système de sécurisation ainsi que les modalités d'utilisation du Fonds Mutuel et des garanties individuelles.

Ce règlement intérieur prévoit, notamment, les conditions financières de contribution des participants au système de sécurisation, ainsi que les conditions de révision de ces mêmes conditions, les conditions d'intervention du Fonds Mutuel et de mise en œuvre des garanties individuelles. En cas de non respect des règles de la sécurisation, des pénalités sont en outre applicables dans les conditions définies dans le dit règlement intérieur.

La convention de gestion de garantie et son règlement intérieur sont complétés des Instructions et Avis Euroclear France qui décrivent les dispositions opérationnelles du système.

En cas d'insuffisance de provision sur le groupe de comptes d'un ou plusieurs participants au système de sécurisation, le Fonds Mutuel est utilisé pour couvrir la défaillance du ou desdits participants au système de sécurisation.

Le participant au système de sécurisation défaillant doit reconstituer le Fonds Mutuel à hauteur du montant qu'il a utilisé dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Dans l'attente de cette reconstitution, la valeur du Fonds Mutuel autorisée aux participants au système de sécurisation défaillants, et par voie de conséquence celle de tous les participants de la filière révocable du système RGV 2 qui leur sont rattachés, sont mises à zéro.

En cas de défaillance de plusieurs participants au système de sécurisation lors d'un même déversement, si le montant global des défaillances excède la valeur du Fonds Mutuel existant, la Banque de France rejette le fichier des soldes espèces déversés de l'ensemble des participants et Euroclear France prend alors l'une des deux mesures suivantes :

- lorsque la résolution de la ou des défaillances potentielles constatées lors d'un déversement implique la contrepassation d'un nombre limité de mouvements, Euroclear France enregistre ces contrepassations après l'accord des parties et des contreparties concernées. Euroclear France adresse alors à la Banque de France le nouveau fichier de déversement de soldes espèces en remplacement du fichier initial.

- Lorsque l'accord des parties et contreparties n'a pas été obtenu dans le cadre de l'alinéa ci-dessus ou si la résolution de la ou des défaillances potentielles constatées lors du déversement initial implique la contrepassation d'un nombre important de mouvements, Euroclear France procède à l'annulation du dénouement de l'ensemble des opérations relatives au fichier de déversement rejeté.

- La valeur du Fonds Mutuel autorisée aux participants au système de sécurisation et, par voie de conséquence la part de tous les participants de la filière révocable du système RGV 2 qui lui sont rattachés sont mises à zéro.

Après cette mise à zéro, Euroclear France relance le processus de dénouement en vue de créer un nouveau fichier de déversement.

Dans tous les cas si, compte tenu des circonstances, le nouveau fichier de déversement ne peut être transmis à la Banque de France dans les délais fixés par elle, les opérations relatives au fichier de déversement rejeté seront mises en suspens et, à l'exception des mouvements frappés de péremption, présentées pour dénouement dans la journée comptable suivante d'Euroclear France.